

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 mars 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 7

Votants : 7

Date de convocation du Conseil
Municipal : le 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt-huit mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVOZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le lundi vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoints – Mme Véronique DAVID et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Catherine INGRES, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES, Martial VIOLLET

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI
Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PRÉFECTURE
DE BONNEVILLE

05 MAI 2025

COURRIER ARRIVÉ

11/2025

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme – débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables numéro 2

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 20 mars 2017 a été décidée de lancer la Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SERVOZ, en vigueur depuis le 27 janvier 2009, modifié le 7 juillet 2011, le 13 mai 2015 et le 18 Juillet 2017.

Un premier débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été discuté le 21 février 2020 par le Conseil Municipal de Servoz puis le 25 février 2020 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Ce document fixe les grandes orientations du futur PLU dans de nombreux domaines, tels que définis par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- 3) Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale(...), le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- 4) Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. (...) »

Ainsi, sur cette base, le projet de PADD du PLU de SERVOZ définit 3 axes que sont :

♦ l'axe environnemental pour :

- préserver l'armature écologique du territoire au travers notamment de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie,
- mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie servozien,
- renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine,
- maîtriser et réduire les sources de pollution et les risques naturels,
- assurer une gestion durable de l'eau,
- réduire l'impact environnemental du développement urbain,
- accompagner la densification en promouvant des formes urbaines adaptées et en prenant en compte le bâti existant.



♦ l'axe social pour :

- maîtriser la croissance démographique et diversifier l'offre de logements,
- mettre en place une stratégie intégrée assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et la progressivité de l'urbanisation,
- affirmer l'importance donnée à la sobriété foncière : encadrer un développement urbain durable en tenant compte des spécificités d'un village de montagne,
- accompagner le dynamisme du centre village,
- favoriser les déplacements en modes actifs et accélérer le développement des interconnexions avec le réseau de transport collectif et cycles de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et du Pays du Mont-Blanc,
- poursuivre le confortement des équipements publics pour accompagner les besoins existants et futurs.

♦ l'axe économique pour :

- assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et la croissance des activités économiques, en considérant les enjeux d'adaptation au changement climatique,
- conforter l'offre touristique et confirmer la vocation d'un tourisme vert et durable,
- développer l'activité agricole en prenant en compte la réalité et les spécificités du territoire montagnard,
- permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.

Depuis, il apparaît que le PADD débattu en 2020 doit intégrer plusieurs nouveaux éléments :

- ♦ l'évolution du contexte du territoire, au niveau communal et communautaire,
- ♦ les évolutions législatives et réglementaires avec notamment l'adoption de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 intégrant des objectifs de consommation foncière avec une division par moitié d'ici 2030 de la consommation foncière par rapport à la consommation sur les années 2011-2021, en vue d'une zéro artificialisation nette en 2050,
- ♦ l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'adaptation au changement climatique, les Trames Verte et Bleue et sur le Patrimoine,
- ♦ les réflexions menées en cours de phase réglementaire.

Il s'avère donc nécessaire de débattre d'un nouveau de projet de PADD mis à jour.

Ce nouveau débat, au terme de l'article L.153-12 doit avoir « lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Monsieur le Maire clôt la séance et donne la parole au rapporteur pour la présentation des compléments apportés au PADD, Madame Delphine PELLETAN, urbaniste associée du bureau d'études Espaces et Mutations en charge de l'accompagnement de la révision du PLU, accompagnée par Madame Anne

BERTHIER, responsable de la planification de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Après cet exposé, Monsieur le Maire rouvre la séance et déclare le débat ouvert.

Monsieur le Maire demande à rajouter dans l'introduction que la Commune de Servoz est un point de connexion (pôle de proximité) et d'articulation avec les hameaux voisins de la Commune des Houches (Plaine Saint-Jean et du Lac).

Concernant l'axe environnemental :

U 5 MAI 2025

Véronique DAVID demande des précisions au niveau de la rétention des eaux pluviales. Il est expliqué que pour éviter les ruissellements et le déversement des eaux dans la conduite d'eau potable, il est proposé de mettre en place des bassins de rétention pour recueillir les eaux et avoir ainsi le même débit qu'avant l'urbanisation. Alexis TRAPPIER précise que les cuves ne sont pas complètement étanches.

Jérôme BOUCHET s'interroge sur la carte représentant l'axe environnemental avec la trame verte et bleue, à savoir si les réservoirs de biodiversité qui englobent la montagne de Pormenaz permettent d'obtenir un bonus pour l'urbanisation. Cela n'est pas possible parce que la montagne est protégée de l'urbanisation et qu'il n'y a pas d'effet de compensation.

Concernant l'axe social :

Monsieur le Maire explique qu'il existe une obligation de comptabilité avec les documents « supérieurs ». Dans l'attente de l'existence du schéma de cohérence territoriale (SCoT), il convient toutefois que les éléments correspondent.

Pour la croissance démographique, un chiffre de 1,5 % a été fixé, actuellement le taux est à 2,8 %. Ce chiffre permet d'avoir une projection. Il permet à partir du PLU existant, dans la traduction réglementaire, de déterminer beaucoup plus d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec un nombre de logements fixés à 140 (126 constructions nouvelles dont 99 sont encadrées par des OAP). Jérôme BOUCHET ajoute qu'avec la prévision de 1 % de croissance démographique de départ, une bonne partie des logements ont été construits dans l'intervalle.

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne » exige que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Comme le territoire n'est pas dans un contexte de SCoT approuvé, il n'est pas possible d'ouvrir de nouvelles zones urbanisées sauf avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), mise en place par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt du 13 octobre 2014. Cette commission est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 visant à réduire massivement les émissions de gaz à effet de serre a renforcé cette réglementation.

Monsieur le Maire remarque que la production de logements sera complétée par les hébergements du tiers lieu sur l'ancienne friche de la Maison Saint-Benoît (Apprentis d'Auteuil), en lien avec les espaces à vocation économique et sociale.

La Maison du Lieutenant devra également être rajoutée dans la liste des sites patrimoniaux.

Enfin Monsieur le Maire rappelle que la prescription édictée par la Préfecture est de limiter les constructions sur les côteaux de la Commune.

Concernant le volet économique :

Des objectifs qui n'existaient pas en 2020 ont été rajoutés dans l'intention de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de consommation sur la décennie 2021-2031, par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

Une proposition de loi appelée TRACE adoptée en première lecture au Sénat le 18 mars 2025 vise à assouplir plusieurs mesures de réduction d'artificialisation des sols :

- ♦ retour à une méthode de calcul de la consommation foncière plus souple que celle envisagée initialement et connue par les élus locaux (ENAF) ;
- report du jalon intermédiaire qui permet de réaliser un premier bilan de la trajectoire mise en œuvre par les collectivités pour parvenir à l'objectif de ZAN en 2050 (pour apprécier cette trajectoire, il était initialement prévu que les collectivités réduisent de 50 % leur artificialisation entre les décennies 2011-2021 et 2021-2031, le ministre ayant proposé de décaler cette seconde décennie de référence à 2024-2034, apportant ainsi de la souplesse aux collectivités) ;
- réserver un forfait national de 10 000 hectares sur 5 ans pour l'implantation de projets industriels, ainsi que des logements et aménités nécessaires, pour soutenir la réindustrialisation du pays sans qu'ils ne grèvent la trajectoire de sobriété foncière des territoires concernés. En outre, le ministre a réitéré sa confiance dans la navette parlementaire pour bâtir un dispositif qui concilie le nécessaire développement des territoires et le respect d'une trajectoire de sobriété foncière dont de nombreuses collectivités se sont d'ores et déjà emparées.

Après ces échanges, Monsieur le Maire clôt le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Concernant le calendrier de la révision du PLU, le projet va bénéficier d'une relecture avec un arrêt envisagé au printemps suivi d'une enquête publique courant de l'automne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

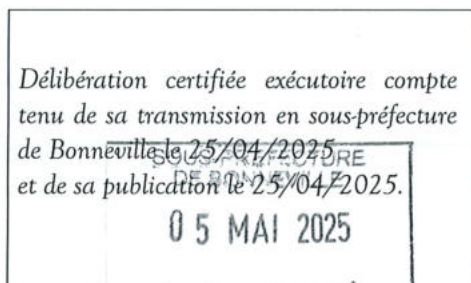
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-5,

Après avoir entendu les exposés de Monsieur le Maire, de l'urbaniste du bureau d'études Espaces et Mutations et de la responsable de la planification de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à débattre sans vote des orientations du PADD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mené dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Servoz, tel qu'annexé aux présentes,
- **INDIQUE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- **PRÉCISE** qu'un débat sera mené devant le Conseil Communautaire de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.



Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.